

MAIRIE DE POILLY SUR SEREIN
48 Rue d'en Bas
89310

ARRÊTÉ N° 23/2020

Portant sur la circulation, la divagation et les déjections des chiens
Sur l'ensemble de la commune de Poilly-sur-Serein

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et 2212-2 ;
VU le code pénal, notamment les articles R 610-5 et R 635-8 ;
VU le code rural, notamment les articles R 211-11 et L 211-11 et suivants ;
VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1312-1 et suivants ;
VU le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens en agglomération et particulièrement dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics ;

ARRÊTE

Article 1 – Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître dans les rues, places, terrains de jeux, bords de rivière, chemins vicinaux de la commune. Il est également interdit de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les immondices.

Article 2 – Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique ou les lieux publics que **tenus en laisse**. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 3 – Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent pas accéder aux lieux tels que les aires de jeux pour enfants et les cours, ainsi qu'à l'intérieur des édifices publics ou culturels et les cimetières. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

Article 4 – Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, concernés l'article L 211-12 et L 211-14 du code rural devront obligatoirement être déclarés en mairie afin d'obtenir un permis de détention.

Article 5 – Les déjections canines devront obligatoirement être ramassées par le propriétaire du chien, sur les trottoirs, bandes piétonnes, jardins et espaces verts publics ou autre partie de la voie publique par tout moyen approprié.

Article 6 – Les chiens errants seront capturés et transférés à la fourrière départementale.

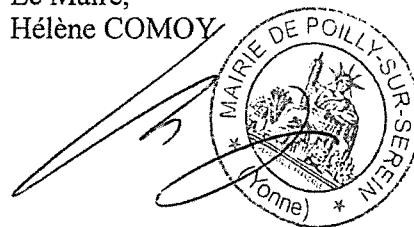
Article 7 – Le présent arrêté annule et remplace tous les précédents arrêtés municipaux concernant la circulation, la divagation et les déjections des chiens.

Article 8 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Madame le Maire de Poilly-sur-Serein, Monsieur le Préfet de l'Yonne et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Poilly-sur-Serein.

A Poilly-sur-Serein, le 28 septembre 2020.

Le Maire,
Hélène COMOY



REÇU EN PREFECTURE

Le 29/09/2020

Application agréée e-legalite.com

22_0N-089-216905#37-20200928-A23_2020-A1